

Règlement de pêche sur l'étang de MARSA

Classé au réseau des sites naturels sensibles de l'Isère

L'étang de MARSA, situé sur la commune de PANOSSAS, constitue un site naturel protégé et ouvert au public ; il convient d'accepter ces vocations et de le respecter.

L'étang est classé en eaux libres. De ce fait, la carte de pêche départementale (à acquérir auprès de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ou ses dépositaires) est obligatoire, en sus de la carte de Sociétaire.

1-Réservation

La pêche n'est autorisée que sur les zones clairement identifiées (voir plan joint affiché à l'étang).

Les pêcheurs souhaitant pratiquer leur loisir sur l'étang de MARSA devront obligatoirement résider dans la commune de PANOSSAS ou VEYSSILIEU plus 5 pêcheurs extérieurs retenus uniquement sur recommandation et être sociétaire de l'association communale de Pêche après avoir acquitté leur cotisation annuelle.

Chaque sociétaire de plus de 18 ans pourra disposer de 3 cannes au maximum et pourra bénéficier gratuitement de deux invités sans que le nombre de cannes n'excède 3.

Chaque sociétaire de 14 à 18 ans pourra disposer de 1 canne au maximum (pas de possibilité d'avoir un invité).

Les pêcheurs devront se munir de leur carte de sociétaire, en sus de leur carte de pêche.

Chaque Sociétaire devra consacrer au moins une fois par an une demi-journée à l'association de pêche de Marsa, soit pour l'aménagement des postes de pêche, soit pour d'autres tâches de gestion de l'activité halieutique.

Chaque pêcheur accepte d'être clairement identifié dans les fichiers de suivi d'enregistrement des tableaux de pêche (conformément à la loi informatique et liberté).

2-Tarifs

En sus du permis de pêche départemental :

TARIF ANNUEL DES CARTES en 2020 et jusqu'à nouvelle modification (les tarifs peuvent évoluer par délibération du bureau élu, sans qu'il soit nécessaire de valider à nouveau le présent règlement):

-De 14 ans révolus à 18 ans = 10 euros

-Plus de 18 ans = 40 euros

- Extérieurs = 50 euros

L'achat des cartes de Sociétaires s'effectuera uniquement auprès du président de l'association : Mr GIORGI Bruno tél 06.88.96.20.80.

L'association ne vend pas de carte à la journée.

Les règlements par chèques seront libellés à l'ordre de l'Association de Pêche de Marsa. Le règlement en espèces est autorisé.

3- Dates et heures de pêche

L'ouverture de la pêche est fixée au samedi 28 mars 2020 et la fermeture le dimanche 31 janvier 2021.

La pêche est interdite le jour de la fête de la Noix qui se déroule sur le site de Marsa le dimanche 17 mai 2020.

Pour 2020, l'ouverture légale du brochet est fixée au 1^{er} mai 2020 et la fermeture le 31 janvier 2021.

La pêche sera autorisée à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil, jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La pêche de nuit n'est pas autorisée.

Dans certains cas, la pêche ne pourra pas être autorisée : travaux, abaissement important des niveaux de l'étang, manifestations...Se référer aux arrêtés municipaux et/ou affichage sur le site.

4-Techniques de pêche

La pêche à la ligne (au coup, lancé, vif, mouche) est autorisée. La pêche en barque et en float tube ne sont pas autorisées. L'utilisation de bateaux amorces est interdite. Tout autre mode de pêche que la ligne est interdit.

Définition unique de la ligne : Montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus disposée à proximité du pêcheur.

Pour la pêche au vif : hameçon simple obligatoire.

Il est souhaitable que les hameçons soient sans ardillon. (hameçon de 6 maxi).

Ne sont pas autorisés comme appâts :

-les œufs de poisson, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels.

-la pêche au vif n'est autorisée qu'à l'aide de vifs représentés dans l'étang (gardon, rotengle) afin d'éviter l'entrée dans le site d'espèces indésirables.

-les poissons vifs ou morts d'espèces dont la taille minimale est fixée par décret. - les poissons vifs ou morts d'espèces protégées (liste fixée par arrêté ministériel).

-les vifs ou morts d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (listes fixées par arrêtés ministériels, par exemple : perche soleil).

En outre, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche aux carnassiers sont interdits : le vif, poisson mort, poisson artificiel, et les leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière accidentelle.

L'utilisation d'amorces sera tolérée. Pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux, les pêcheurs sont invités à ne pas abuser de cette autorisation.

5- Captures

Toutes les espèces présentes sur l'étang peuvent être pêchées. Cette modalité pourra être modifiée au vu des résultats de l'étude piscicole (protection d'espèces rares ou réintroduites).

Le nombre de prises et **par adhérent** est limité à :

- **3 carpes miroir par an dont le poids est inférieur à 2 kg.**
- **2 brochets par an : taille minimum 60 cm taille maximum 80 cm.**
- **La perche est en no-kill : remise à l'eau immédiate car poisson fragile.**
- **La carpe commune et les tanches en no-kill également : cependant il est possible de les conserver en bourriche pour une remise à l'eau en fin de session de pêche.**
- **Pêche de la carpe : tapis de réception et bourriche maille nylons obligatoires.**
- **La bourriche en fer est strictement interdite.**

Le nombre des autres espèces n'est pas limité mais il est souhaitable que chaque adhérent fasse preuve de bon sens : ne pas emmener plus de poissons que vous consommez !!!!!!!

TORTUES CISTUDES : La tortue Cistude est une espèce protégée, rare et emblématique de l'étang de Marsa. Il lui arrive parfois de mordre à l'hameçon (notamment si vous pêchez au ver de terre). En cas de prise accidentelle, essayez de décrocher délicatement la tortue, si l'hameçon est trop enfoncé, coupez le fil à ras. La Cistude doit être ensuite relâchée délicatement au bord de l'eau sur place.

6- Conditions d'utilisation du site

Il est rappelé que l'étang de Marsa est classé au réseau des sites naturels sensibles de l'ISERE (ENS). Dans ce cadre, les actions menées par les sociétaires devront être en cohérence avec les objectifs de l'ENS. Le règlement et les statuts de l'association sont soumis à approbation du conseil municipal de Panossas qui a la faculté, en fonction des circonstances, de décider de renouveler ou de supprimer l'activité pêche gérée par l'association. En outre, la convention d'utilisation de l'étang par l'association est renouvelable annuellement.

Usages

Les pêcheurs venant sur le site acceptent les autres usages qui s'y déroulent : promenades, activités éducatives...

Ils acceptent également les fluctuations de niveaux qui peuvent survenir en application du plan de gestion de l'étang.

L'usage du parking situé à côté de l'usine est obligatoire. Tout autre stationnement constaté hors de ce parking (abord du Moulin, RD 18.) peut faire l'objet d'un procès-verbal établi par toute personne assermentée. Il est possible de se garer sur le parking des chasseurs situé en haut de l'étang.

Respect des lieux

-Interdiction de couper les végétaux sur l'ensemble du site y compris autour des postes de pêche

-Interdiction de faire du feu

-Les pêcheurs doivent rapporter leurs déchets chez eux.

-Les pêcheurs ou leurs accompagnants ne peuvent circuler dans les zones protégées pour la flore ou la faune.

Accès

L'accès aux postes de pêche ne peut se faire qu'à pied, à partir des parkings aménagés à proximité. Un poste sur la digue, en cours d'aménagement, est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il est interdit de pêcher aux abords immédiats de la chicane (présence de la ligne EDF de 20 KV)

Responsabilité

La commune, l'association ou le propriétaire se dégagent de toute responsabilité en cas accident (noyade, électrocution, ...).

7- Respect du règlement

Le site et le pratique de la pêche sont contrôlés. Les agents assermentés ont pour mission de rappeler à l'ordre tout pêcheur ayant manqué aux obligations du présent règlement et verbaliser les infractions à la police de la pêche. Les membres du bureau sont habilités à contrôler les cartes de pêche.

Tout manquement à ce présent règlement, sera un motif d'exclusion temporaire ou définitive de l'association de pêche de Marsa.

Tout pêcheur devra présenter lors des contrôles : sa carte de pêche et sa carte de sociétaire.

Règlement approuvé en conseil d'administration et applicable jusqu'à nouvelle modification.

Garde pêche : MONICHON Marcel Tél : 06.87.82.42.14

Président : GIORGI Bruno Tél : 06.88.96.20.80